

TAB 27

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° 500-17-009722-011

DATE : Le 14 août 2001

EN PRÉSENCE DE : L'HONORABLE LOUISE LEMELIN, J.C.S.

THE GAZETTE, une division de SOUTHAM INC.
Demanderesse

c.

RITA BLONDIN
ERIBERTO DI PAOLO
ULMED GOHIL
HORACE HOLLOWAY
PIERRE REBETEZ
MICHAEL THOMSON
JOSEPH BRAZEAU
ROBERT DAVIES
JEAN-PIERRE MARTIN
LESLIE STOCKWELL
MARC-ANDRÉ TREMBLAY
Défendeurs

et

LA SECTION LOCALE 145 du Syndicat Canadien des Communications, de
l'Énergie et du Papier
Mise en cause

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame des défendeurs le remboursement de salaires et avantages qu'elle leur aurait payés en trop pour la période du 5 février 1998 et 30 octobre 1998.

N° 500-17-009722-011

PAGE 2

- [2] Les défendeurs et leur syndicat la mise en cause, présentent une requête en moyen déclinatoire plaidant l'incompétence rationae materiae de la Cour supérieure, seul l'arbitre peut se saisir du dossier, ils demandent le rejet de l'action.
- [3] Un survol de l'historique de la relation des parties est nécessaire pour situer le litige. Le Tribunal ne réfère qu'aux éléments essentiels de ce long conflit pour disposer de la requête.
- [4] Jusqu'en 1982, le Syndicat et la Gazette étaient liés par des conventions collectives qui conféraient au Syndicat une juridiction exclusive sur les fonctions exercées par ses membres. L'employeur, afin de pouvoir introduire des changements technologiques, négocie avec la mise en cause et les 200 typographes de la salle de composition des ententes tripartites en 1982 et 1987. Les salariés, le Syndicat et la Gazette signent ces ententes qui garantissent une sécurité d'emploi et de salaire jusqu'à l'âge de 65 ans et un mécanisme d'arbitrage obligatoire.
- [5] Il n'est pas contesté que les défendeurs sont membres de la mise en cause.
- [6] Ces ententes font partie des conventions collectives qui seront signées par la suite. En mai 1993, en l'absence d'entente des parties pour le renouvellement de la convention, l'arbitre Leboeuf fut saisi du différend. Le 17 mai 1993, la Gazette déclare un lock-out touchant alors les 70 typographes toujours en emploi à la salle de composition.
- [7] Le 18 août 1994, l'arbitre Leboeuf rend une décision où il retient les meilleures offres finales de la demanderesse et il ajoute deux nouvelles annexes soit B-1 et C-1. L'arbitre a notamment supprimé le mécanisme obligatoire prévu pour le renouvellement des conventions, il reformule l'article 2 b) de la convention collective et la clause XI de l'entente de 1987 pour remplacer le mécanisme obligatoire par un mécanisme facultatif. Les annexes B-1 et C-1 font partie de la convention collective 1993-1996, comme les annexes B et C, les ententes tripartites de 1982 et 1987. Les annexes B-1 et C-1 ne sont pas signées par les salariés.
- [8] En octobre 1994, il ne reste que 11 typographes, les défendeurs dans cette cause. Ils ne sont rappelés au travail qu'après la décision de l'arbitre Foisy le 25 avril 1996, laquelle accueille le grief et ordonne leur réintégration dans les postes qu'ils occupaient avant le lock-out de 1993.
- [9] Les défendeurs et la mise en cause demandent le 30 avril 1996, à The Gazette de transmettre ses meilleures offres finales tel que prévu à l'Entente tripartite de 1987 et l'annexe C de la convention collective.
- [10] Le 3 mai 1996, la demanderesse décline la demande d'échanger les meilleures offres prétendant que, depuis la décision de l'arbitre Leboeuf, ce mécanisme est facultatif. The Gazette met les 11 typographes en lock-out le 3 juin 1996, situation qui perdure lors de l'audition de la requête.

N° 500-17-009722-011

PAGE 3

[11] Le 30 avril 1996, ces 11 salariés poursuivent The Gazette pour recouvrer les salaires qui n'avaient pas été payés durant le lock-out de 1993-1994. La Cour supérieure accueille la requête en exception déclinatoire de l'employeur et déclare que la réclamation est la compétence exclusive de l'arbitre de grief.¹ *1st lock-out money*

[12] L'arbitre Sylvestre fut saisi de deux mécontentes, une soumise le 8 mai 1996 puis une seconde le 4 juin 1996, soit après le lock-out. L'arbitre, dans sa sentence du 5 février 1998, rejette la mécontente du 8 mai et se prononce ainsi sur celle déposée en juin:

- " il ordonne à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales et de transmettre, sans délai, ses dernières offres finales au syndicat et aux 11 plaignants;
- il déclare que les ententes tripartites conclues les 12 novembre 1982 et 5 mars 1987 sont pleinement en vigueur et obligent l'employeur à les respecter;
- il ordonne à l'employeur de continuer à verser à chacun des plaignants le salaire et autres avantages découlant des ententes tripartites de novembre 1982 et mars 1987;
- il ordonne le remboursement de ~~tout salaire et tout avantage~~ *dommages intérêts* perdus suite ou en raison du lock-out, le tout avec intérêts;

....²

[13] La demanderesse signifie une requête en révision judiciaire de la sentence et elle obtient, le 3 avril 1998, une ordonnance partielle de sursis tel qu'il appert de la pièce D-8;

[14] The Gazette paie le salaire et les avantages aux 11 défendeurs du 5 février 1998 jusqu'à la date du jugement de la juge Grenier du 30 octobre 1998³.

[15] Après une analyse détaillée des clauses, plus particulièrement des annexes B, C et B1, C1, la juge conclut que l'arbitre ne pouvait, sans excéder sa compétence, ignorer les annexes B-1 et C-1 incorporées à la convention. L'arbitre Leboeuf avait modifié l'obligation initiale contraignant les parties à transmettre les meilleures offres laquelle serait devenue discrétionnaire, selon la juge Grenier, l'arbitre Sylvestre ne pouvait donc enjoindre à The Gazette de soumettre ces dites offres.

¹ Eriberto Di Paola et al c. The Gazette, C.S.M. 500-05-016404-960, jug. 24-10-97

² The Gazette c. Syndicat Canadien des Communications de l'Énergie et du Papier, section locale 145, SCEP et Mme Rita Blondin et al - Griefs No. TG01-145-96-01 et TG01-145-96-02, sentence du 5 février 1998, p. 113

³ The Gazette c. Me André Sylvestre et Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier - C.S.M. 500-05-0039701-980

N° 500-17-009722-011

PAGE 4

[16] La juge Grenier rappelle, qu'au moment du lock-out, l'arbitre ne peut se saisir d'un grief vu l'absence de convention collective en vigueur. L'arbitre aurait donc excédé sa compétence en concluant à l'existence d'ententes civiles autonomes qui produiraient des effets après l'expiration de la convention. Même si l'arbitre avait eu raison de conclure à la survie de ces ententes après le lock-out, la juge Grenier affirme qu'en l'absence de clause compromissaire dans ces ententes, l'arbitre s'est saisi d'un litige qu'il qualifie de "civil" sans en avoir la compétence.

[17] La juge déclare également non fondée la conclusion de l'arbitre Sylvestre ordonnant le paiement des salaires et avantages aux salariés pendant le lock-out et tous remboursements de montants perdus lors du lock-out et elle écrit:

"Le lock-out tout comme la grève constituent des rouages essentiels du régime des rapports collectifs de travail. Les articles 58, 106 et 109 C.T. sont d'ordre public. Seule une disposition expresse aurait pu limiter le droit de l'employeur de décréter un lock-out. Or, loin de l'exclure, les parties ont prévu expressément son exercice dans l'entente elle-même."⁴

[18] La requête en évocation de The Gazette est accueillie et la sentence arbitrale rendue par Me Sylvestre le 5 février 1998 pour le grief du 4 juin 1996 est cassée. Le Syndicat en appelle de ce jugement et l'honorable juge Deschamps émet une ordonnance de sursis d'exécution de la décision de Me Sylvestre.

[19] Le pourvoi du Syndicat et des défendeurs est accueilli en Cour d'appel le 15 décembre 1999⁵ qui ordonne à l'employeur de se soumettre au processus d'échange des meilleures offres finales dans les 30 jours du jugement. Les deux ordonnances de l'arbitre relatives au paiement et au remboursement du salaire et des avantages perdus en raison du lock-out sont cassées. L'honorable juge Rousseau-Houle renvoie le dossier à l'arbitre Sylvestre "afin qu'il détermine, s'il y a lieu, les dommages-intérêts qui pourraient être accordés aux 11 salariés par suite du non-respect par l'employeur de l'article XI de l'entente de 1987".

[20] La compétence de l'arbitre est à nouveau soulevée dans la présente requête. Le Tribunal est lié par le jugement de la Cour d'appel où l'honorable juge Rousseau-Houle conclut que l'arbitre pouvait se saisir de la mésentente soumise le 4 juin 1996 en vertu de la convention collective de travail et des ententes tripartites de 1982 et 1987.

⁴ Citée à 2 p. 23

⁵ Syndicat canadien des Communications, de l'Énergie et du Papier, section locale 145 et al c. The Gazette, une division de Southam Inc. et Me André Sylvestre - C.A.M. 500-09-007384-985, jugement 15 décembre 1999

N° 500-17-009722-011

PAGE 5

[21] Elle ne partage pas l'opinion de la juge de première instance soulignant que certains éléments factuels n'ont pas été considérés. La mésentente du 4 juin 1996 stipule qu'elle est soumise en vertu de la convention collective et des ententes tripartites de 1982 et 1987. Ces ententes contiennent une clause relative à la Procédure de griefs qui prévoit que:

"Dans l'éventualité d'une mésentente quant à l'interprétation, l'application et/ou violation alléguée à la présente entente, l'affaire en question serait jugée comme étant un grief et sera soumise et réglée de la façon prévue aux procédures de règlements de griefs et de l'arbitrage de la convention collective."

[22] L'honorable juge Rousseau-Houle déclare que l'arbitre Sylvestre a, de plus, été nommé de consentement pour disposer des mésententes. Elle affirme que les parties ont convenu d'un mécanisme spécifique de règlement de griefs qui, à son avis, constitue:

"...une clause compromissoire parfaite obligeant les parties à exécuter les ententes en vertu du régime du droit commun. La procédure de griefs prévue à la convention collective à laquelle réfère la clause compromissoire n'est utilisée que comme cadre procédural pour mettre cette dernière en application.

L'examen de l'ensemble des dispositions des ententes démontre bien que les parties ont voulu que la procédure prévue à la convention collective de travail soit utilisée pour forcer l'exécution des obligations mutuellement contractées par les trois parties dans le cadre des ententes."⁶

[23] La juge ajoute que, par application de la clause II de l'entente de 1987, les ententes tripartites entrent en vigueur lorsque la convention collective prend fin, disparaît, est nulle ou pour tout autre raison, est devenue caduque ou inapplicable. Les annexes B et C ont survécu au lock-out et elles habilent l'arbitre à se saisir de la mésentente. Ce qui ne serait pas le cas des ententes B-1 et C-1 non signées par les syndiqués qui avaient une durée plus restreinte soit celle de la durée de la convention de 1993 à 1996, lesquelles ont expiré à la fin de la convention collective.

[24] L'honorable juge Rousseau-Houle souligne que le pouvoir de révision de la Cour supérieure n'est pas ouvert à l'encontre de la sentence d'un arbitre consensuel, le seul recours étant la demande d'annulation (947 C.p.c.). Pour annuler ou écarter la sentence, une des circonstances énumérées à l'article 946 C.p.c. doit être établie. La Cour d'appel a donc analysé les allégations de The Gazette en prenant en compte

⁶ Id. note 5, p. 24

N° 500-17-009722-011

PAGE 6

que, les motifs soulevés dans la requête en révision judiciaire ne diffèrent pas essentiellement de ceux qui auraient pu être invoqués en vertu de l'article 946.4 C.p.c. pour demander l'annulation.

[25] La Cour d'appel conclut que le lock-out n'a pas suspendu l'application des annexes B et C mais cela ne justifiait pas l'arbitre d'exiger de l'employeur de payer à ses employés leurs salaires et avantages pendant le lock-out. Les parties n'ont jamais exclu le droit de grève ou de lock-out, elles y réfèrent dans leurs conventions.

[26] Mais l'article XI de l'entente de 1987, comme l'écrit la juge Rousseau-Houle:⁷

"...vient fixer une limite à l'exercice du droit au lock-out en prévoyant un processus obligatoire de renouvellement de la convention collective selon l'arbitrage des meilleures offres finales. Il assure forcément que tout conflit de travail se terminera éventuellement par l'imposition par un tiers d'une nouvelle convention collective. Il est possible que le lock-out ait été indûment prolongé en raison du refus par l'employeur d'échanger ses meilleures offres finales comme le lui avait demandé le syndicat dans les délais prévus le 30 avril 1996 et que les salariés aient droit à des dommages-intérêts en conséquence. Il appartiendra à l'arbitre d'en décider."

[27] L'arbitre a, depuis, été saisi de nouveau du dossier afin de se prononcer sur les dommages qui, selon les salariés, leur sont dus suite au refus de l'employeur d'échanger les meilleures offres finales en 1996.

[28] La demanderesse soutient que la Cour d'appel ayant cassé les deux ordonnances de la sentence arbitrale relatives au paiement des salaires pendant le lock-out, il y aurait chose jugée quant au droit des défendeurs à ces montants. The Gazette plaide que son recours distinct exercé dans un contexte civil relève de la compétence de la Cour supérieure.

[29] The Gazette suggère que l'arrêt Tassé c. St-Sauveur-des-Monts⁸ soutient leur prétention que la Cour supérieure est le forum approprié pour réclamer le remboursement d'un trop payé. Il faut distinguer les circonstances de ce dossier dans lequel la Cour d'appel avait reconnu le droit de l'employeur de réclamer le remboursement d'une avance faite au salarié en l'absence de toute mention à la convention collective. Le paiement versé par The Gazette, il ne faut pas l'oublier, découle, entre autres, de la sentence de Me Sylvestre et de l'ordonnance de sursis émise en Cour supérieure.

⁷ Citée à 4 p. 41

⁸ Tassé c. St-Sauveur-des-Monts (Municipalité du village de) C.A.M. 500-09-000270-918, jugement du 17 juin 1991, rapporté à 91T-277

N° 500-17-009722-011

PAGE 7

[30] Plus récemment, la Cour d'appel dans l'arrêt Boily⁹, s'appuyant sur les décisions de la Cour suprême dont Weber¹⁰, Nouveau Brunswick c. O'Leary¹¹ et Dayco (Canada) Ltd. c. T.C.A. (Canada)¹², reconnaît la compétence exclusive de l'arbitre de disposer de la demande de répétition de l'indu de l'employeur même réclamée contre une personne qui n'est plus à son emploi.

[31] Le Tribunal ne peut qu'endosser la conclusion du juge Rochon dans la cause Verdon c. Lauzon¹³, une demande de restitution ne doit pas être faite nécessairement en même temps qu'une demande de déclaration de nullité d'un acte. Mais ce n'est pas le contexte factuel et juridique inédit dans lequel se trouvent les parties.

[32] La Cour d'appel, dans son jugement du 15 décembre 1999 ne se prononce pas sur les sommes déjà payées par The Gazette pendant le lock-out et elle n'ordonne pas le remboursement. Mais l'honorable juge Rousseau-Houle reconnaît la compétence de l'arbitre d'où son renvoi pour qu'il adjuge sur les dommages qu'auraient pu subir les défendeurs par le non respect de l'employeur de son obligation de transmettre les meilleures offres finales conformément à la clause XI de l'entente de 1987.

[33] Le défaut de The Gazette a pu prolonger la durée du lock-out et c'est ce que devra évaluer l'arbitre. Le dommage, le plus prévisible est certes la perte de salaires et avantages des employés affectés par la décision de la demanderesse.

[34] Il est admis que les défendeurs entendent réclamer, à titre de dommages causés par l'attitude de The Gazette, les pertes de salaires et avantages notamment pour la période du 5 février 1998 au 30 octobre 1998, période visée dans la réclamation de la demanderesse. Les salariés entendent aussi réclamer des pertes de revenus pour d'autres périodes.

[35] Dans le débat devant l'arbitre sur l'adjudication de dommages s'il y a lieu, la somme payée par la demanderesse aux défendeurs est un élément qui sera pris en compte et qui pourrait même faire l'objet de compensation. Autoriser la continuation du dossier devant la Cour supérieure, c'est empêcher l'arbitre d'adjuer complètement dans un domaine de compétence que lui a reconnu expressément la Cour d'appel.

[36] On peut affirmer *a contrario* que, devant la Cour supérieure, les défendeurs peuvent être privés du droit à une défense entière dès qu'ils voudront soulever les dommages subis suite au défaut de la demanderesse de transmettre ses meilleures

⁹ Boily c. For-Net Inc. C.A. Québec 200-09-002289-988, jugement du 8 janvier 1999 rapporté à 99T-135

¹⁰ Weber c. Ontario Hydro (1995) 2 R.C.S. 929

¹¹ Nouveau Brunswick c. O'Leary (1995) 2 R.C.S. 967

¹² Dayco (Canada) Ltd. c. T.C.A. (Canada) (1993) 2 R.C.S. 231

¹³ C.S. Laval 540-05-003678-988, jugement du 14 septembre 1998, J.E. 98-2096

N° 500-17-009722-011

PAGE 8

offres, ils se feront opposer le jugement de la Cour d'appel où l'arbitre fut déclaré compétent pour établir les dommages.

[37] Prenant en compte tous ces éléments, le Tribunal décline compétence et renvoie le dossier à l'arbitre.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

ACCUEILLE partiellement la requête des défendeurs et de la mise en cause;

DÉCLINE compétence quant à l'action de la demanderesse The Gazette;

RENVOI le dossier à l'arbitre;

Le tout avec dépens.

Louise Lemelin
J.C.S.

Me Ronald J. McRobie
Me Dominique Monet
Fasken Martineau DuMoulin
Procureurs de la demanderesse

Me Pierre Grenier
Melançon Marceau Grenier
Procureur des défendeurs et de la mise en cause